

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société ASTR'IN LOGISTIQUE à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2006 modifié autorisant la société ASTR'IN LOGISTIQUE à exploiter une plateforme logistique au 80 allée figue et lièvre à SAINT-VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 21 septembre 2023, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de SAINT-VULBAS le 30 mai 2023 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement en date du 21 septembre 2023 transmettant à la société ASTR'IN LOGISTIQUE son rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de la société ASTR'IN LOGISTIQUE suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 30 mai 2023 l'inspection des installations classées a constaté que la société ASTR'IN LOGISTIQUE n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires à lever les non-conformités constatées par l'inspection des installations classées lors de la visite précédente et que, par conséquent, ces non-conformités demeurent, notamment en ce qui concerne la mise à jour de l'analyse du risque foudre, l'entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales et la réalisation des exercices d'évacuation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 - Mise en demeure de respecter certaines prescriptions

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société ASTR'IN LOGISTIQUE est mise en demeure, pour sa plateforme logistique sise au 80 allée figue et lièvre à SAINT-VULBAS, de respecter, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- le point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 2 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la directrice de la société ASTR'IN LOGISTIQUE – 80, allée figue et lièvre - SAINT VULBAS ;

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 7 novembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET